



## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Loi sur le certificat d'obtention végétale

#### 1. Pourquoi consolider le régime du certificat d'obtention végétale (COV) ?

Il existe deux modèles de protection de la propriété intellectuelle en matière végétale :

- Le premier est le brevet. Il rend impossible l'utilisation d'une variété brevetée ou de ses fruits sans accord du propriétaire et versements de droits, plaçant l'utilisateur dans une situation de dépendance totale.
- Le second est le certificat d'obtention végétale. Celui-ci limite cette protection aux usages commerciaux de la variété et de ses fruits, laissant possible son utilisation à des fins de recherche, y compris pour la création de nouvelles variétés, ou à des fins non-lucratives.

La France est l'un des principaux promoteurs de ce modèle. Elle est ainsi à l'origine de la signature en 1961 de la Convention de l'Union internationale pour la Protection des Obtentions Végétales (UPOV). Avec ce texte, nous achevons la transposition de cette Convention en droit français.

Alors que plus de 100 pays dans le monde n'ont pas encore choisi leur système de propriété intellectuelle en matière végétale, nous nous mettons ainsi en capacité de mieux défendre et promouvoir notre modèle face aux tenants du brevet au niveau mondial.

#### 2. Quel est, dès lors, l'objectif poursuivi par le gouvernement ?

Il est, en tout premier lieu, de nous prémunir contre une situation qui verrait le brevet prendre le pas sur le COV. A défaut, quelles en seraient les conséquences ?

- A terme, cela placerait notre agriculture en situation de dépendance à l'égard de firmes semencières détentrices de brevets.
- Ce serait aussi, plus fondamentalement, livrer les clés de notre indépendance alimentaire à ces mêmes multinationales.

Ne soyons pas naïfs. Alors que se multiplient les défis climatiques, environnementaux et sanitaires, et que les besoins alimentaires mondiaux ne cessent de croître, nous devons conserver une capacité nationale et européenne de recherche agronomique qui préserve notre faculté à définir nous-mêmes les réponses techniques que nous souhaitons leur apporter.

Cette liberté, le COV nous la donne. Ne nous leurrions pas, nous sommes ici, comme sur d'autres sujets, en guerre :

- contre le risque de captation privée de la ressource végétale;
- contre des multinationales qui auraient dès lors les moyens de briser les reins de nos champions français et européens ;
- pour conserver la maîtrise de notre avenir en matière de recherche agronomique.

Cette recherche, c'est 71 entreprises en France, dont 70 % sont des PME ou des coopératives, et 15 000 emplois directs. Présentes sur l'ensemble du territoire, ces entreprises sont la garantie d'une offre semencière adaptée au mieux au contexte et contraintes locales. On est ainsi loin de la multinationale, profil Monsanto, d'ailleurs très peu présente sur les cultures françaises.

Cette recherche, c'est aussi l'Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), premier institut de recherche agronomique en Europe, qui lui consacre chaque année plusieurs centaines de millions d'euros.

Avec cette loi, nous consolidons notre avenir et notre indépendance.

### **3. Avec cette loi, interdit-on les semences de ferme ?**

C'est tout l'inverse ! Aujourd'hui, l'utilisation des semences de ferme est interdite si la variété est protégée. Nos agriculteurs sont tenus de racheter des semences.

La loi leur ouvre désormais la possibilité de recourir à ces semences moyennant le paiement d'une redevance.

Il convient de préciser que la présente loi ne concerne que les semences protégées. Les agriculteurs peuvent et pourront donc toujours utiliser librement les variétés non protégées.

### **4. Pourquoi prévoir une redevance en contrepartie des semences de fermes ?**

- Développer une variété végétale nouvelle représente un investissement lourd, en moyenne 10 années, avec un coût moyen estimé à 100 millions d'euros ;
- Si le brevet est si restrictif, c'est justement en raison de ce coût qui impose, dans une logique de rentabilité et de profit, de conserver la maîtrise de sa création aussi longtemps que possible ;
- Le COV, justement parce qu'il ne ferme pas la porte à la poursuite de l'effort de recherche, ne présente pas les mêmes garanties de retour sur investissement.

Vouloir exempter de tout droit l'utilisation des semences récoltées à partir de variétés protégées, c'est tout simplement vouloir tuer notre modèle de protection de propriété intellectuelle en matière végétale et asphyxier notre recherche.

### **5. Dans quelle situation se retrouvent nos agriculteurs ?**

La loi renvoie à des accords interprofessionnels le soin de définir les conditions de réutilisation des semences de ferme, notamment le montant de l'indemnité versée par les agriculteurs

Le gouvernement sera bien évidemment particulièrement attentif aux termes de tels accords et veillera à ce que le montant de l'indemnité ne grève pas la trésorerie de nos agriculteurs.

A titre d'exemple, dans le cas du blé tendre, pour lequel un tel accord a été conclu en 2001, l'agriculteur est tenu de payer 3,5€ par hectare, étant précisé qu'une récolte rapporte 1500€ par hectare en moyenne.

Cette indemnité n'est pas une charge mais un investissement car :

- elle garantit aux agriculteurs de bons rendements, et de moindres charges (engrais, pesticides, ...) ;
- elle assure pour demain de nouvelles variétés, adaptées aux enjeux alimentaires, sanitaires et environnementaux.